



Information aux
actionnaires

Explications du Conseil d'administration sur la révision des statuts

(Mise en oeuvre du nouveau droit de la
société anonyme suisse)

Point 6 de l'ordre du jour
(Le texte original allemand fait foi)

A. Explications

Remarques préliminaires

En date du 19 juin 2020, le Parlement a adopté la révision du droit de la société anonyme dans le Code de obligations suisse (ci-après «**Révision du CO**»). Celle-ci comprend notamment une amélioration de la protection des actionnaires minoritaires et la modernisation des dispositions concernant la tenue des assemblées générales. De plus, l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, est désormais ancrée au niveau de la loi, certaines de ses dispositions ayant toutefois fait l'objet de modifications ponctuelles. Le Conseil fédéral a mis en vigueur la majorité des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2023. Les sociétés disposent d'une période transitoire de 2 ans aux fins d'adapter leurs statuts.

En conformité avec les nouvelles dispositions, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale une révision des statuts, qui met en œuvre les exigences de la Révision du CO tout en prenant en compte des «best practices» actuelles dans le domaine de la gouvernance d'entreprise. Par ailleurs, le Conseil d'administration souhaite profiter de cette occasion pour introduire un langage inclusif dans les statuts.

Les modifications statutaires proposées sont commentées ci-dessous. Chaque modification proposée est ensuite énoncée et présentée en comparaison avec la disposition statutaire actuellement en vigueur. Les suppressions apparaissent en caractères rouges barrés, les nouveautés en caractères bleus et les déplacements en caractères verts. Les références dans le présent exposé se rapportent aux statuts nouvellement numérotés, tels que proposés par le Conseil d'administration.

1. Point 6.1 – Participation par voie électronique (art. 12a)

La Révision du CO autorise désormais la participation aux assemblées générales par voie électronique:

- D'une part, les actionnaires qui ne sont pas présentes ou présents au lieu physique de l'assemblée générale pourront exercer leurs droits par voie électronique («assemblée générale hybride»).
- D'autre part, il sera possible de tenir une assemblée générale sans lieu de réunion physique – c'est-à-dire exclusivement sous forme électronique («assemblée générale virtuelle»).

La loi prévoit des règles strictes pour la tenue des assemblées générales avec participation par voie électronique. Le Conseil d'administration doit s'assurer que (a) toutes les personnes qui participent peuvent poser des questions, faire des propositions et prendre part aux débats, (b) les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct, (c) l'identité des actionnaires qui participent est établie, et (d) le résultat du vote ne peut pas être falsifié. **Ces règles garantissent que les actionnaires disposent des mêmes droits quel que soient les formes d'assemblées générales (physiques, hybrides et virtuelles).** De plus, la tenue des assemblées générales virtuelles est sujette à l'approbation de principe des actionnaires, dès lors que ce sont les actionnaires qui octroient dans les statuts la compétence pour le Conseil d'administration d'opter pour la tenue virtuelle des assemblées générales futures.

Comme évoqué ci-avant, en cas d'assemblées générales hybrides ou virtuelles, les actionnaires disposeront des mêmes droits que lors d'une assemblée générale purement physique, et ils auront en particulier le droit de poser des questions et de formuler des contre-propositions en direct. Novartis suppose que cela se fera par vidéo.

Certaines des similitudes et différences entre les trois formes possibles peuvent être présentées comme suit:

| Droit des actionnaires | AG physique traditionnelle | AG hybride | AG virtuelle |
|--|----------------------------|------------|--------------|
| Participation physique | X | X | |
| Participation par voie électronique | | X | X |
| Voter en direct | X | X | X |
| Voter de manière anticipée par le truchement de la représentante indépendante ou du représentant indépendant | X | X | X |
| Poser des questions et obtenir des réponses en direct pendant l'assemblée générale | X | X | X |
| Faire des contre-propositions en direct pendant l'assemblée générale | X | X | X |

L'introduction du nouvel art. 12a crée la base statutaire nécessaire à la tenue d'assemblées générales virtuelles. Le délai permet aux actionnaires de se prononcer à nouveau sur l'autorisation du Conseil d'administration dans cinq ans.

2. Point 6.2 – Adaptation à des dispositions nouvelles impératives (art. 10, 14, 30, 33, 34)

Le point 6.2 réunit toutes les modifications de dispositions statutaires devant être adaptées du fait de la Révision du CO, afin de rendre les statuts conformes au droit révisé.

a. Seuil pour la convocation d'une assemblée générale (art. 10)

Le seuil pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire est adapté à la loi et passe de 10% à 5% du capital-actions.

b. Représentation lors de l'assemblée générale (art. 14)

Jusqu'à présent, les possibilités de représenter des actionnaires lors des assemblées générales étaient limitées. La modification de l'art. 14 des statuts permet désormais aux actionnaires de se faire représenter par une représentante ou un représentant de leur choix.

c. Montant complémentaire pour les nouveaux membres du Comité de direction (art. 30)

La Révision du CO limite les possibilités d'utilisation du montant complémentaire uniquement aux personnes qui rejoignent nouvellement le Comité de direction. Une utilisation pour des promotions au sein du Comité de direction n'est plus autorisée. L'art. 30 des statuts doit être adapté en conséquence.

d. Durée des contrats / Calcul de l'indemnité pour interdictions de faire concurrence (art. 33)

L'indemnité pour des interdictions de faire concurrence doit désormais être calculée sur la base de la rémunération annuelle moyenne des trois derniers exercices. L'art. 33 des statuts doit ainsi être adapté étant donné que Novartis se basait jusqu'à maintenant sur la rémunération de l'année précédente. De plus, l'art. 33 fait l'objet d'ajustements linguistiques afin d'aligner les statuts avec le libellé de la loi.

e. Mandats externes (art. 34)

Auparavant, seuls les membres du Conseil d'administration étaient soumis aux dispositions statutaires relatives aux mandats externes. Avec la révision du CO, ces dispositions sont étendues aux membres de la direction. De plus, la notion des mandats par la loi dans ce contexte a été adaptée. Avec l'adaptation de l'article 34, ces modifications seront adoptées.

3. Point 6.3 – Autres modifications et langage inclusif (art. 4-7, 9, 11-13, 16-18, 20-24, 27, 38 et 39)

Tous les autres changements sont résumés au point 6.3 de l'ordre du jour. Ceux-ci servent principalement à mettre en œuvre de nouvelles options modernisées pour l'utilisation de moyens électroniques. De plus, les statuts seront assainis en éliminant les dispositions qui ne sont plus nécessaires du fait de la Révision du CO. En même temps, il convient d'adopter un langage inclusif dans l'intégralité des statuts.¹

a. Conversion d'actions au porteur en actions nominatives et inversement (art. 4)

Jusqu'alors, la décision de conversion d'actions au porteur en actions nominatives, respectivement d'actions nominatives en actions au porteur, devait trouver son fondement dans les statuts. Dès lors que cette exigence est tombée avec la Révision du CO, l'art. 4 al. 2 des statuts peut être supprimé.

b. Mis à disposition du rapport de gestion et du rapport de révision (art. 9)

La Révision du CO supprime l'obligation de la société de mettre à disposition le rapport de gestion et le rapport de révision au siège de la société. Dès lors que Novartis publie ses rapports sur internet, cette disposition est superflue. L'art. 9 est adapté en conséquence.

c. Contenu de la convocation à l'assemblée générale (art. 11)

Il est désormais renoncé à reprendre dans les statuts les exigences légales relatives au contenu de la convocation à l'assemblée générale. A la place, il est renvoyé aux dispositions légales pertinentes.

d. Requête d'inscription d'objets à l'ordre du jour par des actionnaires (art. 12)

Les actionnaires qui font usage de leur droit de requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ont désormais par la loi aussi le droit de faire inclure une motivation dans la convocation à l'assemblée générale. La modification de l'art. 12 des statuts règle les délais à respecter.

e. Compétences de l'assemblée générale, quorums et compétences du Conseil d'administration (art. 17, 18, 24)

Ces compléments ont pour objectif de refléter dans les statuts les adaptations de la loi. Dans certains cas, la mise à jour reflète des modifications plus anciennes de la loi, qui ne sont pas en lien avec la Révision du CO.

f. Décisions du conseil d'administration (art. 23)

Les dispositions concernant les modalités relatives aux décisions du Conseil d'administration contiennent désormais un renvoi général au règlement d'organisation, où le Conseil d'administration peut régler ces modalités de manière adéquate. Les statuts continuent cependant à exclure la voix prépondérante de la personne qui préside.

g. Communications aux actionnaires (art. 38)

Afin de pouvoir profiter des nouvelles possibilités de communication par voie électronique introduites avec la Révision du CO, le Conseil d'administration propose d'en établir la base correspondante dans les statuts.

h. For (art. 39)

La modification proposée clarifie que le for au siège de la société est un for exclusif.

i. Adaptations linguistiques (art. 5-7, 13, 16, 20-22, 27)¹

Les autres modifications ont pour unique objectif l'usage d'un langage inclusif.

¹ Pour l'article 10, le langage inclusif n'est visible que dans le texte allemand. Concernant les art. 14 et 34, les ajustements portant sur le langage inclusif sont déjà contenus dans le point 6.2.

B. Détails de la révision statutaire²

1ère Partie – Raison sociale, siège, But et Durée de la société

Version existante des statuts

Modification des statuts proposée

Article 1 – Raison sociale, siège

Il est formé sous la raison sociale Novartis AG, Novartis SA, Novartis Inc., une société anonyme dont le siège se trouve à Bâle.

Article 1 – Raison sociale, siège

[Article inchangé]

Article 2 – But

- 1 La société a pour but la participation à des entreprises actives dans le domaine de la santé ou de l'alimentation. La société peut aussi participer à des entreprises actives dans la biologie, la chimie, la physique, l'informatique ou d'autres domaines liés.
- 2 La société peut acquérir, mettre en gage, exploiter et aliéner des immeubles et des droits immatériels en Suisse et à l'étranger.
- 3 Dans la poursuite de son but, la société aspire à la création de valeur durable.

Article 2 – But

[Article inchangé]

Article 3 – Durée

La durée de la société est illimitée.

Article 3 – Durée

[Article inchangé]

2ère Partie – Capital-actions

Version existante des statuts

Modification des statuts proposée

Article 4 – Capital-actions

- 1 Le capital-actions de la société s'élève à CHF 1 201 860 626 et est entièrement libéré. Il est divisé en 2 403 721 252 actions nominatives. La valeur nominale de chaque action est de CHF 0.50.
- 2 Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement, par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 – Capital-actions

- 1 Le capital-actions de la société s'élève à CHF 1 201 860 626 et est entièrement libéré. Il est divisé en 2 403 721 252 actions nominatives. La valeur nominale de chaque action est de CHF 0.50.³
- ~~2 Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement, par décision de l'Assemblée générale.~~

Article 5 – Registre des actions, restrictions d'inscription, Nominees

- 1 Un Registre des actions nominatives est tenu. Y sont indiqués les noms et prénoms, domicile, adresse et nationalité (siège pour les personnes morales) des propriétaires et des usufruitiers.
- 2 Les acquéreurs d'actions nominatives sont inscrits sur demande au Registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte. Aucune personne n'est inscrite au Registre des actions avec droit de vote pour plus de 2% du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce, sous réserve de l'alinéa 6 du présent article. Cette restriction d'inscription vaut également pour les personnes qui détiennent pour tout ou partie des actions par le biais de Nominees. L'article 685d al. 3 du Code des obligations est réservé.

Article 5 – Registre des actions, restrictions d'inscription, Nominees

- 1 Un Registre des actions nominatives est tenu. Y sont indiqués les noms et prénoms, domicile, adresse et nationalité (siège pour les personnes morales) des propriétaires ~~et, ainsi que~~ des usufruitières et usufruitiers.
- 2 Les acquéreuses et acquéreurs d'actions nominatives sont inscrits sur demande au Registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, ~~s'ils~~ si elles ou ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte. Aucune personne n'est inscrite au Registre des actions avec droit de vote pour plus de 2% du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce, sous réserve de l'alinéa 6 du présent article. Cette restriction d'inscription vaut également pour les personnes qui détiennent pour tout ou partie des actions par le biais de Nominees. L'article 685d al. 3 du Code des obligations est réservé.

² Le texte original allemand reste, en toutes matières, contraignant et définitif.

³ Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et après réalisation de la réduction de capital, le Conseil d'administration modifiera ce paragraphe dans la rédaction décrite au point 4 de l'ordre du jour.»

- | | |
|--|--|
| <p>3 Le Conseil d'administration peut inscrire des Nominees avec droit de vote au Registre des actions pour 0,5% au plus du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce. Au-delà de cette limite, le Conseil d'administration peut inscrire des Nominees avec droit de vote au Registre des actions, si le Nominee en question indique le nom, l'adresse et le nombre d'actions de la personne pour le compte de laquelle il détient 0,5% ou plus du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce. Sont considérées comme Nominees au sens de cette disposition, les personnes qui ne déclarent pas expressément dans la demande d'inscription détenir des actions pour leur propre compte et avec lesquelles le Conseil d'administration a conclu une convention correspondante.</p> <p>4 Les personnes morales, les sociétés de personnes ou les autres groupes de personnes ou rapport de propriété en main commune, qui sont liés entre eux en ce qui concerne le capital ou les voix, par une direction unique ou de toute autre manière, ainsi que les personnes morales ou les sociétés de personnes qui agissent de manière concertée pour éluder les dispositions concernant la limite de participation ou les Nominees, sont considérées comme une personne ou un Nominee au sens des alinéas 2 et 3 du présent article.</p> <p>5 Après avoir entendu l'actionnaire ou le Nominee inscrit au Registre des actions, le Conseil d'administration peut radier leur inscription avec effet au jour de l'inscription, lorsque cette dernière est intervenue à cause d'informations erronées. L'intéressé doit être immédiatement informé de la radiation.</p> <p>6 Le Conseil d'administration règle les détails et prend les mesures nécessaires au respect des normes ci-dessus. Dans des cas particuliers, le Conseil d'administration peut autoriser des dérogations à la limite de participation ou à la réglementation concernant les Nominees. Le Conseil d'administration peut déléguer ses tâches.</p> <p>7 La restriction d'inscription réglée par le présent article s'applique également aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'un droit d'option ou d'un droit de conversion.</p> | <p>3 Le Conseil d'administration peut inscrire des Nominees avec droit de vote au Registre des actions pour 0,5% au plus du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce. Au-delà de cette limite, le Conseil d'administration peut inscrire des Nominees avec droit de vote au Registre des actions, si <u>la ou</u> le Nominee en question indique le nom, l'adresse et le nombre d'actions de la personne pour le compte de laquelle <u>elle ou</u> il détient 0,5% ou plus du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce. Sont considérées comme Nominees au sens de cette disposition, les personnes qui ne déclarent pas expressément dans la demande d'inscription détenir des actions pour leur propre compte et avec lesquelles le Conseil d'administration a conclu une convention correspondante.</p> <p>4 Les personnes morales, les sociétés de personnes ou les autres groupes de personnes ou rapport de propriété en main commune, qui sont liés entre eux en ce qui concerne le capital ou les voix, par une direction unique ou de toute autre manière, ainsi que les personnes morales ou les sociétés de personnes qui agissent de manière concertée pour éluder les dispositions concernant la limite de participation ou les Nominees, sont considérées comme une personne ou <u>une ou</u> un Nominee au sens des alinéas 2 et 3 du présent article.</p> <p>5 Après avoir entendu l'actionnaire <u>ou la</u> ou le Nominee inscrit au Registre des actions, le Conseil d'administration peut radier leur inscription avec effet au jour de l'inscription, lorsque cette dernière est intervenue à cause d'informations erronées. <u>L'intéressé</u> <u>La personne concernée</u> doit être immédiatement <u>informé</u> <u>informée</u> de la radiation.</p> <p>6 Le Conseil d'administration règle les détails et prend les mesures nécessaires au respect des normes ci-dessus. Dans des cas particuliers, le Conseil d'administration peut autoriser des dérogations à la limite de participation ou à la réglementation concernant les Nominees. Le Conseil d'administration peut déléguer ses tâches.</p> <p>7 La restriction d'inscription réglée par le présent article s'applique également aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'un droit d'option ou d'un droit de conversion.</p> |
|--|--|

Article 6 – Forme des actions

- 1 Sous réserve des alinéas 2 et 4, les actions nominatives de la société sont émises sous la forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la Loi sur les titres intermédiés).
- 2 La société peut retirer du système de détention les actions émises sous la forme de titres intermédiés.
- 3 Pour autant qu'il soit inscrit au registre des actions, l'actionnaire peut exiger en tout temps de la société l'établissement d'une attestation pour ses actions nominatives.
- 4 L'actionnaire ne peut exiger ni l'impression ni la livraison de titres. Toutefois, la société peut en tout temps imprimer et livrer des titres (titres individuels, certificats ou certificats globaux) pour des actions. Avec l'accord de l'actionnaire, la société peut annuler les titres émis qui lui auront été livrés.

Article 6 – Forme des actions

- 1 Sous réserve des alinéas 2 et 4, les actions nominatives de la société sont émises sous la forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la Loi sur les titres intermédiés).
- 2 La société peut retirer du système de détention les actions émises sous la forme de titres intermédiés.
- 3 Pour autant qu'~~il soit inscrit~~ elles ou ils soient inscrites ou inscrits au ~~registre~~ Registre des actions, ~~l'actionnaire~~ peut les actionnaires peuvent exiger en tout temps de la société l'établissement d'une attestation pour ~~ses~~ leurs actions nominatives.
- 4 L'actionnaire ne peut exiger ni l'impression ni la livraison de titres. Toutefois, la société peut en tout temps imprimer et livrer des titres (titres individuels, certificats ou certificats globaux) pour des actions. Avec l'accord de l'actionnaire, la société peut annuler les titres émis qui lui auront été livrés.

Article 7 – Exercice des droits

- 1 Les actions ne peuvent pas être partagées. La société ne reconnaît qu'un représentant par action.
- 2 Le droit de vote et les droits y relatifs liés à une action nominative ne peuvent être exercés à l'égard de la société que par un actionnaire, un usufruitier ou un Nominee inscrit avec droit de vote au Registre des actions.

Article 7 – Exercice des droits

- 1 Les actions ne peuvent pas être partagées. La société ne reconnaît qu'[une représentante ou](#) un représentant par action.
- 2 Le droit de vote et les droits y relatifs liés à une action nominative ne peuvent être exercés à l'égard de la société que par ~~un actionnaire, un usufruitier ou un Nominee inscrit~~ [des actionnaires, des usufruitières ou usufruitiers ou des Nominees inscrites ou inscrits](#) avec droit de vote au Registre des actions.

3ème Partie – Organes de la société**A. Assemblée générale**

Version existante des statuts

Modification des statuts proposée

Article 8 – Compétence

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Article 8 – Compétence

[Article inchangé]

Article 9 – Types d'Assemblées générales**a) Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; le rapport de gestion et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard vingt jours avant l'assemblée. Cette notification peut être effectuée par le biais des organes de publication décrits à l'Article 38 des présents statuts.

Article 9 – Types d'Assemblées générales**a) Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; ~~le rapport de gestion et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard vingt jours avant l'assemblée. Cette notification peut être effectuée par le biais des organes de publication décrits à l'Article 38 des présents statuts.~~

Article 10 – b) Assemblée générale extraordinaire

- 1 Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu lorsque le Conseil d'administration ou l'organe de révision le jugent nécessaire.
- 2 Une Assemblée générale extraordinaire doit par ailleurs être convoquée sur décision de l'Assemblée générale ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble au moins un dixième du capital-actions, le requièrent par demande écrite et signée avec indication des objets portés à l'ordre du jour et des propositions.

Article 10 – b) Assemblée générale extraordinaire

- 1 Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu lorsque le Conseil d'administration ou l'organe de révision le jugent nécessaire.
- 2 Une Assemblée générale extraordinaire doit par ailleurs être convoquée sur décision de l'Assemblée générale ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble au moins ~~un dixième~~ [5%](#) du capital-actions, le requièrent par demande écrite et signée avec indication des objets portés à l'ordre du jour et des propositions.

Article 11 – Convocation

- 1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins vingt jours avant la date de la réunion. La convocation intervient par annonce unique dans les organes de publication de la société. Les actionnaires nominatifs peuvent en outre être informés par écrit.
- 2 La convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et éventuellement des actionnaires qui ont requis la tenue d'une Assemblée générale. S'agissant d'élections, la convocation doit indiquer les noms des candidats proposés.

Article 11 – Convocation

- 1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins vingt jours avant la date de la réunion. La convocation intervient par annonce unique dans ~~les organes de publication de la société. Les actionnaires nominatifs peuvent en outre être informés par écrit.~~ [la Feuille officielle suisse du commerce.](#)
- 2 ~~La convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et éventuellement des actionnaires qui ont requis la tenue d'une Assemblée générale. S'agissant d'élections, la convocation doit indiquer les noms des candidats proposés.~~ [Le contenu de la convocation est régi par la loi.](#)

Article 12 – Inscription d'un objet à l'ordre du jour

- 1 Les actionnaires représentant des actions d'une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La demande d'inscription doit intervenir par écrit au moins quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée avec indication de l'objet à inscrire à l'ordre du jour et les propositions de l'actionnaire.
- 2 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions formulées lors d'une Assemblée générale de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

[Aucune réglementation actuelle pertinente]

Article 13 – Présidence de l'Assemblée générale, procès-verbal, scrutateurs

- 1 L'Assemblée générale a lieu au siège social de la société, tant que le Conseil d'administration n'en décide pas autrement. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou lorsqu'il est empêché, par le vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration.
- 2 Le Président de l'Assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal doit être signé par le Président de l'Assemblée et par le secrétaire.

Article 14 – Représentation des actionnaires

- 1 Le Conseil d'administration peut prendre les dispositions relatives à la participation et à la représentation à l'Assemblée générale et permettre l'utilisation de procurations par voie électronique sans signature qualifiée.
- 2 Un actionnaire ne peut être représenté à l'Assemblée générale que par son représentant légal, par un autre actionnaire ayant le droit de vote ou par le représentant indépendant.
- 3 L'Assemblée générale élit le représentant indépendant pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le représentant indépendant est rééligible.
- 4 Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale.

Article 12 – Inscription d'un objet à l'ordre du jour

- 1 Les actionnaires représentant des actions d'une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La demande d'inscription doit intervenir par écrit au moins quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée avec indication de l'objet à inscrire à l'ordre du jour et les propositions de l'actionnaire. Si une motivation doit être incluse dans la convocation, elle doit être présentée dans le même délai et être formulée de manière brève, claire et concise.
- 2 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception ~~des propositions formulées~~ de la décision portant sur une proposition formulée lors d'une Assemblée générale de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ~~ou,~~ ainsi que la décision d'instituer un ~~contrôle~~ examen spécial.

Article 12a – Participation par voie électronique

- 1 Le Conseil d'administration peut prévoir que les actionnaires qui ne sont pas présentes ou présents au lieu de l'Assemblée générale peuvent exercer leurs droits par voie électronique.
- 2 Le Conseil d'administration peut en outre ordonner à tout moment jusqu'au 30 juin 2028 que l'Assemblée générale se tienne par voie électronique sans lieu de réunion physique.

Article 13 – Présidence de l'Assemblée générale, procès-verbal, scrutatrices et scrutateurs

- 1 L'Assemblée générale a lieu au siège social de la société, tant que le Conseil d'administration n'en décide pas autrement. L'Assemblée générale est présidée par la Présidente ou le Président du Conseil d'administration; ~~ou lorsqu'il est empêché, en cas d'empêchement,~~ par la vice-présidente ou le vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration.
- 2 ~~Le Président de~~ La personne qui préside l'Assemblée désigne ~~le secrétaire~~ la personne qui tient le procès-verbal et les ~~scrutatrices ou~~ scrutateurs. Le procès-verbal doit être signé par ~~le Président de~~ la personne qui préside l'Assemblée et par ~~le secrétaire~~ la personne qui tient le procès-verbal.

Article 14 – Représentation des actionnaires

- 1 Le Conseil d'administration peut prendre les dispositions relatives à la participation et à la représentation à l'Assemblée générale et permettre l'utilisation de procurations par voie électronique sans signature qualifiée.
- 2 ~~Un actionnaire ne peut être représenté~~ Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale ~~que~~ par ~~son~~ leur représentante légale ou leur représentant légal ~~ou, moyennant procuration écrite,~~ par un ~~autre actionnaire ayant le droit de vote ou~~ représentant ou une représentante de leur choix. Par ailleurs, les actionnaires peuvent se faire représenter par le représentant indépendant.
- 3 L'Assemblée générale élit le représentant indépendant pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le représentant indépendant est rééligible.
- 4 Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale.

Article 15 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 15 – Droit de vote

[Article inchangé]

Article 16 – Décisions, élections

- 1 L'Assemblée générale prend les décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, à moins que la loi n'en dispose autrement.
- 2 Les décisions et les élections interviennent soit à main levée, soit par voie électronique, à moins que l'Assemblée générale ne décide de prendre les décisions ou de procéder aux élections par bulletin secret ou que le Président de l'Assemblée ne l'ordonne.
- 3 Le Président de l'Assemblée peut toujours remplacer une décision ou une élection à main levée par une délibération à bulletin secret, s'il estime qu'il y a un doute quant au résultat du vote. Si tel est le cas, la délibération antérieure à main levée est réputée n'avoir pas eu lieu.
- 4 Si une élection n'aboutit pas au premier tour et s'il y a plusieurs candidats en lice, le Président de l'Assemblée ordonne la tenue d'un second tour à la majorité relative.

Article 16 – Décisions, élections

- 1 L'Assemblée générale prend les décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, à moins que la loi n'en dispose autrement.
- 2 Les décisions et les élections interviennent soit à main levée, soit par voie électronique, à moins que l'Assemblée générale ne décide de prendre les décisions ou de procéder aux élections par bulletin secret ou que ~~le~~ [Président de la personne présidant](#) l'Assemblée ne l'ordonne.
- 3 ~~Le Président de~~ [La personne qui préside](#) l'Assemblée peut toujours remplacer une décision ou une élection à main levée par une délibération à bulletin secret, ~~s'~~ [si elle ou](#) il estime qu'il y a un doute quant au résultat du vote. Si tel est le cas, la délibération antérieure à main levée est réputée n'avoir pas eu lieu.
- 4 Si une élection n'aboutit pas au premier tour et s'il y a plusieurs [candidates ou](#) candidats en lice, ~~le Président de la personne qui préside~~ l'Assemblée ordonne la tenue d'un second tour à la majorité relative.

Article 17 – Compétences de l'Assemblée générale

Les objets suivants sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale:

- a) l'adoption et la modification des statuts;
- b) l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration, des membres du Comité de rémunération, du représentant indépendant et de l'organe de révision;
- c) l'approbation du rapport annuel (si nécessaire) et des comptes consolidés;
- d) l'approbation des comptes annuels, la détermination de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier la fixation du dividende;
- e) l'approbation des montants totaux de la rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction conformément à l'Article 29 des présents statuts;
- f) la décharge aux membres du Conseil d'administration et aux membres du Comité de direction;
- g) la prise des décisions qui lui sont réservées conformément à la loi et aux statuts.

Article 17 – Compétences de l'Assemblée générale

Les objets suivants sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale:

- a) l'adoption et la modification des statuts;
- b) l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration, [de la Présidente ou](#) du Président du Conseil d'administration, des membres du Comité de rémunération, du représentant indépendant et de l'organe de révision;
- c) l'approbation du rapport annuel (si nécessaire) ~~et~~, des comptes consolidés [et du rapport sur les questions non financières](#);
- d) l'approbation des comptes annuels, la détermination de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier la fixation du dividende [\(y compris un éventuel remboursement de la réserve légale issue du capital ainsi que l'approbation de dividendes intermédiaires et des comptes intermédiaires nécessaires à cet effet\)](#);
- e) l'approbation des montants totaux de la rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction conformément à l'Article 29 des présents statuts;
- f) la décharge aux membres du Conseil d'administration et aux membres du Comité de direction; ~~et~~ [g\) la décotation des titres de participation de la société; et](#)
- ~~g~~ [h](#)) la prise des décisions qui lui sont réservées conformément à la loi et aux statuts.

Article 18 – Quorum spécial

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées est nécessaire pour:

- a) la modification du but social;
- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la levée de telles restrictions;
- d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;

Article 18 – Quorum spécial

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées est nécessaire pour:

- a) la modification du but social;
- ~~b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;~~
- ~~c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la levée de telles restrictions;~~
- ~~d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;~~

- e) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- f) la limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel;
- g) le transfert du siège de la société;
- h) la dissolution de la société.
- e**b**) la réunion d'actions, pour autant qu'elle ne requiert pas l'accord de tous les actionnaires concernées ou concernés;
- c) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre ~~apport~~**apports** en nature ou ~~en vue~~**par compensation** d'une ~~reprise de biens~~**créance** et l'octroi d'avantages particuliers;
- f**d**) la limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel;
- e**g**) la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;
- f) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la levée de telles restrictions;
- g) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- h) le changement de la monnaie du capital-actions;
- i) l'introduction de la voix prépondérante de la personne qui préside l'Assemblée générale;
- j) une disposition statutaire sur la tenue de l'Assemblée générale à l'étranger;
- k) la décotation des titres de participation de la société;
- l) le transfert du siège de la société;
- h**m**) l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
- n) la fusion, la scission ou la transformation de la société selon la loi sur la fusion (sous réserve de dispositions légales impératives); et
- o) la dissolution de la société.

B. Conseil d'administration

Article 19 – Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration se compose de 8 membres au moins et de 16 membres au plus.

Article 19 – Nombre d'administrateurs

[Article inchangé]

Article 20 – Durée du mandat

- 1 Les membres du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.
- 2 Les membres du Conseil d'administration dont le mandat a expiré sont immédiatement rééligibles, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
- 3 Un membre du Conseil d'administration ne doit pas avoir siégé au Conseil d'administration pendant plus de douze ans. Dans des circonstances particulières et si cela est dans le meilleur intérêt de la société, le Conseil d'administration peut demander des exceptions à cette règle lors de l'Assemblée générale.

Article 20 – Durée du mandat

- 1 Les membres du Conseil d'administration et la Présidente ou le Président du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.
- 2 Les membres du Conseil d'administration dont le mandat a expiré sont immédiatement rééligibles, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
- 3 Un membre du Conseil d'administration ne doit pas avoir siégé au Conseil d'administration pendant plus de douze ans. Dans des circonstances particulières et si cela est dans le meilleur intérêt de la société, le Conseil d'administration peut demander des exceptions à cette règle lors de l'Assemblée générale.

Article 21 – Organisation du Conseil d'administration

- 1 Le Conseil d'administration se constitue lui-même en se conformant aux exigences légales et en tenant compte des décisions de l'Assemblée générale. Il désigne en son sein un ou deux vice-présidents. Il nomme un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement appartenir au Conseil d'administration.
- 2 Lorsque la fonction de Président du Conseil d'administration est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonction.

Article 21 – Organisation du Conseil d'administration

- 1 Le Conseil d'administration se constitue lui-même en se conformant aux exigences légales et en tenant compte des décisions de l'Assemblée générale. Il désigne en son sein une ou un ou deux vice-présidentes ou vice-présidents. Il nomme une ou un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement appartenir au Conseil d'administration.
- 2 Lorsque la fonction de Présidente ou Président du Conseil d'administration est vacante, le Conseil d'administration désigne une nouvelle présidente ou un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonction.

Article 22 – Convocation

Le Président réunit le Conseil d'administration autant de fois que l'exigent les affaires ou si un membre du Conseil d'administration le demande par écrit.

Article 23 – Décisions

- 1 Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions d'adaptation et de fixation relatives à des augmentations de capital ne requièrent pas un quorum particulier.
- 2 Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises. Le Président n'a pas voix prépondérante.
- 3 Des décisions peuvent être prises par téléphone ainsi que par écrit ou par transmission électronique de données, tant qu'un membre ne requiert pas de délibération orale.

Article 24 – Compétences du Conseil d'administration

- 1 Le Conseil d'administration a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
 - a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 - b) fixer l'organisation;
 - c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier;
 - d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation (y compris le Directeur général (CEO) et les autres membres du Comité de direction);
 - e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - f) établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération conformément aux dispositions de la loi et des statuts;
 - g) préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
 - h) informer le juge en cas de surendettement;
 - i) adopter les décisions concernant l'augmentation du capital-actions, dans la mesure où ces attributions sont conférées au Conseil d'administration (article 651 al. 4 CO), ainsi que déterminer les augmentations du capital-actions et les modifications correspondantes des statuts.
- 2 Le Conseil d'administration peut en outre prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 22 – Convocation

~~Le~~La Présidente ou le Président réunit le Conseil d'administration autant de fois que l'exigent les affaires ou si une ou un membre du Conseil d'administration le demande par écrit.

Article 23 – Séances, Décisions

- 1 ~~Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions d'adaptation et de fixation relatives à des augmentations de capital ne requièrent pas un quorum particulier. L'organisation des séances, y compris le quorum et la prise de décision, est réglée par le Conseil d'administration dans le règlement d'organisation.~~
- 2 ~~Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises. Le Président~~La personne qui préside n'a pas voix prépondérante.
- 3~~Des décisions peuvent être prises par téléphone ainsi que par écrit ou par transmission électronique de données, tant qu'un membre ne requiert pas de délibération orale.~~

Article 24 – Compétences du Conseil d'administration

- 1 Le Conseil d'administration a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
 - a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 - b) fixer l'organisation;
 - c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier;
 - d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation (y compris ~~le Directeur général (CEO)~~ et ~~les~~ autres membres du Comité de direction);
 - e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - f) établir le rapport de gestion ~~et~~, le rapport de rémunération et le rapport sur les aspects non financiers conformément aux dispositions de la loi et des statuts, ainsi que tous autres rapports qui doivent obligatoirement être approuvés par le Conseil d'administration;
 - g) préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
 - h) ~~informer~~déposer une demande de sursis concordataire et aviser le juge~~tribunal~~ en cas de surendettement;
 - i) adopter les décisions concernant l'augmentation exécution de modifications du capital-~~actions~~, dans la mesure où ces attributions sont conférées au Conseil d'administration (~~article 651 al. 4 CO~~), ainsi que ~~déterminer constater~~ les augmentations modifications du capital-~~actions~~ et les modifications correspondantes des statuts; et
 - j) exercer toutes les autres tâches intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration prévues par la loi.
- 2 Le Conseil d'administration peut en outre prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 25 – Délégation des compétences

Le Conseil d'administration peut déléguer, dans les limites de la loi et des statuts, tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres (y compris à des comités ad-hoc ou permanents du Conseil d'administration) ou à des tiers (Comité de direction).

Article 25 – Délégation des compétences

[Article inchangé]

Article 26 – Signature

Le Conseil d'administration détermine les personnes en son sein ou de l'extérieur qui peuvent engager la société par leur signature. Le Conseil d'administration détermine le mode de signature.

Article 26 – Signature

[Article inchangé]

Article 27 – Organisation et compétences du Comité de rémunération

- 1 Le Comité de rémunération se compose au minimum de 3 et au maximum de 5 membres du Conseil d'administration.
- 2 Les membres du Comité de rémunération sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les membres du Comité de rémunération dont le mandat a expiré sont immédiatement rééligibles.
- 3 Lorsque le Comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.
- 4 Le Conseil d'administration désigne le président du Comité de rémunération. Dans les limites de la loi et des statuts, le Conseil d'administration définit l'organisation du Comité de rémunération dans un règlement.
- 5 Les compétences du Comité de rémunération sont les suivantes
 - a) développer une stratégie de rémunération en conformité avec les principes fixés dans les statuts et soumettre celle-ci au Conseil d'administration pour approbation;
 - b) soumettre au Conseil d'administration les principes et la structure des plans de rémunération;
 - c) assister le Conseil d'administration dans la préparation des propositions à l'Assemblée générale concernant la rémunération des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction;
 - d) soumettre le rapport de rémunération à l'approbation du Conseil d'administration;
 - e) informer le Conseil d'administration au sujet des règlements, programmes et principales décisions en matière de rémunération et lui fournir des comparaisons relatives aux niveaux de rémunération de ses principaux concurrents;
 - f) rendre compte au Conseil d'administration des délibérations et décisions du Comité de rémunération;
 - g) assumer les autres responsabilités qui lui sont conférées par la loi, les statuts ou le Conseil d'administration.
- 6 Le Conseil d'administration promulgue un règlement afin de déterminer pour quelles fonctions du Conseil d'administration et du Comité de direction, le Comité de rémunération doit soumettre des propositions de rémunération et pour quelles fonctions il définit la rémunération conformément aux statuts.

Article 27 – Organisation et compétences du Comité de rémunération

- 1 Le Comité de rémunération se compose au minimum de 3 et au maximum de 5 membres du Conseil d'administration.
- 2 Les membres du Comité de rémunération sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les membres du Comité de rémunération dont le mandat a expiré sont immédiatement rééligibles.
- 3 Lorsque le Comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.
- 4 Le Conseil d'administration désigne une personne qui préside le ~~président du~~ Comité de rémunération. Dans les limites de la loi et des statuts, le Conseil d'administration définit l'organisation du Comité de rémunération dans un règlement.
- 5 Les compétences du Comité de rémunération sont les suivantes
 - a) développer une stratégie de rémunération en conformité avec les principes fixés dans les statuts et soumettre celle-ci au Conseil d'administration pour approbation;
 - b) soumettre au Conseil d'administration les principes et la structure des plans de rémunération;
 - c) assister le Conseil d'administration dans la préparation des propositions à l'Assemblée générale concernant la rémunération des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction;
 - d) soumettre le rapport de rémunération à l'approbation du Conseil d'administration;
 - e) informer le Conseil d'administration au sujet des règlements, programmes et principales décisions en matière de rémunération et lui fournir des comparaisons relatives aux niveaux de rémunération de ses principaux concurrents;
 - f) rendre compte au Conseil d'administration des délibérations et décisions du Comité de rémunération;
 - g) assumer les autres responsabilités qui lui sont conférées par la loi, les statuts ou le Conseil d'administration.
- 6 Le Conseil d'administration promulgue un règlement afin de déterminer pour quelles fonctions du Conseil d'administration et du Comité de direction, le Comité de rémunération doit soumettre des propositions de rémunération et pour quelles fonctions il définit la rémunération conformément aux statuts.

C. Organe de révision

Article 28 – Durée du mandat, attributions et tâches

L'organe de révision, élu chaque année par l'Assemblée générale, est chargé des attributions et des tâches qui lui sont conférées par la loi.

Article 28 – Durée du mandat, attributions et tâches

[Article inchangé]

4ème Partie – Rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction

Version existante des statuts

Modification des statuts proposée

Article 29 – Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale

1 L'Assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du Conseil d'administration relatives au montant total maximal de:

- a) la rémunération du Conseil d'administration pour la période jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante;
- b) la rémunération du Comité de direction versée, promise ou accordée pour l'exercice annuel suivant.

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions additionnelles portant sur périodes identiques ou différentes.

- 2 Si l'Assemblée générale rejette la proposition du Conseil d'administration pour la rémunération totale du Conseil d'administration et/ou du Comité de direction, le Conseil d'administration décide de la procédure à suivre. Le Conseil d'administration doit soit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle il soumet une nouvelle proposition de rémunération soit fixer à titre provisoire la rémunération pour la période correspondante, sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale ordinaire suivante.
- 3 Nonobstant les alinéas précédents, la société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'Assemblée générale sous réserve de l'approbation ultérieure par l'Assemblée générale
- 4 Le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération au vote consultatif de l'Assemblée générale.

Article 29 – Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale

[Article inchangé]

Article 30 – Montant complémentaire

Si le montant total maximal de la rémunération déjà approuvée par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou de plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) du Comité de direction ou y est (sont) promu(s) au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération du Comité de direction, la société ou toute société contrôlée par elle est autorisée à verser à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total pour chaque période de rémunération pour laquelle l'approbation de l'Assemblée générale a déjà été obtenue ne doit pas dépasser (en totalité et non pas pro rata temporis) 40% du montant global de la dernière rémunération du Comité de direction approuvée par l'Assemblée générale pour la (les) période(s) de rémunération en question.

Article 30 – Montant complémentaire

Si le montant total maximal de la rémunération déjà approuvée par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou de plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) du Comité de direction ~~ou y est (sont) promu(s)~~ au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération du Comité de direction, la société ou toute société contrôlée par elle est autorisée à verser à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total pour chaque période de rémunération pour laquelle l'approbation de l'Assemblée générale a déjà été obtenue ne doit pas dépasser (en totalité et non pas pro rata temporis) 40% du montant global de la dernière rémunération du Comité de direction approuvée par l'Assemblée générale pour la (les) période(s) de rémunération en question.

Article 31 – Principes généraux de rémunération

- 1 La rémunération des membres non-exécutifs du Conseil d'administration comprend uniquement des éléments de rémunération fixes. Les membres non-exécutifs du Conseil d'administration ne reçoivent en particulier ni cotisation de la société pour un plan de prévoyance, ni élément lié à la performance ni encore instrument financier (p. ex. options).
- 2 La rémunération des membres du Comité de direction comprend des éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut comprendre d'autres éléments de rémunération et prestations. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court et à long terme.
- 3 La rémunération (des membres non-exécutifs du Conseil d'administration et des membres du Comité de direction) peut être versée, promise ou accordée en espèces, en actions, sous la forme d'autres prestations ou en nature. La rémunération des membres du Comité de direction peut également être versée, promise ou accordée sous la forme d'instruments financiers ou d'unités similaires. La rémunération peut être versée par la société ou par des sociétés contrôlées par elle. Le Conseil d'administration détermine la valeur de chaque élément de rémunération sur la base des principes qui s'appliquent au rapport de rémunération.

Article 31 – Principes généraux de rémunération

[Article inchangé]

Article 32 – Rémunération variable

- 1 La rémunération variable versée, promise ou accordée aux membres du Comité de direction au cours d'un exercice donné consiste en des éléments de rémunération prévus dans les plans de rémunération à court et à long terme (tels que décrits dans le présent Article 32).
- 2 Les plans de rémunération à court terme reposent sur des critères de performance qui tiennent compte de la performance du Groupe Novartis, de parties de celui-ci et/ou d'objectifs individuels. La performance par rapport à ces critères de performance est généralement évaluée sur une période d'une année qui correspond à la période de référence de la rémunération à court terme. Les paiements sous les plans de rémunération à court terme sont soumis à des plafonds qui peuvent être définis en fonction de multiplicateurs prédéterminés des niveaux cibles respectifs.
- 3 Les plans de rémunération à long terme reposent sur des critères de performance qui tiennent compte des objectifs stratégiques du Groupe Novartis (tels que: objectifs financiers, innovation, rendement pour les actionnaires et/ou d'autres indicateurs). La performance par rapport à ces critères de performance est généralement évaluée sur une période d'au moins trois ans. Les paiements sous les plans de rémunération à long terme sont soumis à des plafonds qui peuvent être définis en fonction de multiplicateurs prédéterminés des niveaux cibles respectifs.
- 4 Le Conseil d'administration ou, si cette tâche lui est déléguée, le Comité de rémunération détermine les critères de performance, les niveaux cibles et leur degré de réalisation.
- 5 Le Conseil d'administration ou, si cette tâche lui est déléguée, le Comité de rémunération détermine les conditions d'octroi, d'acquisition définitive (vesting), de blocage, d'exercice et de déchéance de la rémunération; il peut prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du vesting et des conditions d'exercice pour le paiement ou l'octroi de rémunérations, ce qui suppose la réalisation des objectifs, ou la déchéance dans le cas d'événements prédéterminés tels que décès, invalidité, retraite ou la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat.

Article 32 – Rémunération variable

[Article inchangé]

Article 33 – Contrats avec les membres du Conseil d'administration et du Comité de direction

- 1 La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du Conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée d'une année. La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats de travail avec les membres du Comité de direction pour une durée déterminée ne devant pas excéder une année ou pour une durée indéterminée avec un délai de congé ne devant pas excéder 12 mois.
- 2 Les contrats de travail avec les membres du Comité de direction peuvent contenir une clause de non-concurrence d'une durée maximale d'une année pour la période suivant la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut excéder la dernière rémunération annuelle totale (comprenant le salaire de base et la prime annuelle) versée au membre du Comité de direction concerné.

Article 33 – Contrats avec les membres du Conseil d'administration et du Comité de direction

- 1 La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du Conseil d'administration relatifs à leur rémunération, pour ~~une~~aut~~ant que leur~~ durée ~~déterminée d'une année~~n'excède pas celle du mandat des membres concernés. La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats de travail avec les membres du Comité de direction pour une durée déterminée ne devant pas excéder une année ou pour une durée indéterminée avec un délai de congé ne devant pas excéder 12 mois.
- 2 Les contrats de travail avec les membres du Comité de direction peuvent contenir une clause de non-concurrence ~~d'une durée maximale d'une année pour la période suivant la fin du contrat~~si cela est justifié par l'usage commercial. L'indemnité ~~annuelle totale~~annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut excéder la ~~dernière~~dernière rémunération annuelle ~~totale (comprenant le salaire de base et la prime annuelle) versée au membre du Comité de direction concerné~~totale (comprenant le salaire de base et la prime annuelle) versée au membre du Comité de direction concerné moyenne des trois derniers exercices.

Article 34 – Mandats en dehors du Groupe Novartis

- 1 Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de 10 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés, dont pas plus de 4 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés cotées. La présidence du Conseil d'administration d'autres sociétés cotées compte pour deux mandats. Chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.
- 2 Un membre du Comité de direction ne peut détenir plus de 6 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés, dont pas plus de 2 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés cotées. Chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Les membres du Comité de direction ne sont pas autorisés à assumer la présidence du Conseil d'administration d'autres sociétés cotées.
- 3 Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations:
 - a) les mandats dans des sociétés contrôlées par la société;
 - b) les mandats détenus par un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction à la demande de la société ou de sociétés contrôlées par elle. Un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne peut détenir plus de 5 mandats de ce type; et
 - c) les mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés. Un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne peut détenir plus de 10 mandats de ce type.
- 4 Sont considérés comme «mandats» les mandats dans l'organe suprême d'une entité juridique tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.
- 5 Le Conseil d'administration peut promulguer un règlement qui, tenant compte de la fonction du membre respectif, peut prévoir des restrictions additionnelles.

Article 34 – Mandats en dehors du Groupe Novartis

- 1 Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de 10 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés, dont pas plus de 4 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés cotées. La présidence du Conseil d'administration d'autres sociétés cotées compte pour deux mandats. Chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.
- 2 Un membre du Comité de direction ne peut détenir plus de 6 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés, dont pas plus de 2 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés cotées. Chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Les membres du Comité de direction ne sont pas autorisés à assumer la présidence du Conseil d'administration d'autres sociétés cotées.
- 3 Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations:
 - a) les mandats dans des sociétés contrôlées par la société; et
 - b) les mandats détenus par un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction à la demande de la société ou de sociétés contrôlées par elle. Un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne peut détenir plus de 5 mandats de ce type; ~~et~~
 - ~~c) les mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés. Un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne peut détenir plus de 10 mandats de ce type~~
- 4 Sont considérés comme «mandats» les mandats ~~dans l'organe suprême d'une entité juridique tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger~~en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction ou du comité consultatif, ou toute fonction comparable selon le droit étranger, dans une entreprise poursuivant un but économique. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.
- 5 Le Conseil d'administration peut promulguer un règlement qui, tenant compte de la fonction du membre respectif, peut prévoir des restrictions additionnelles.

Article 35 – Prêts

Un prêt ou crédit ne peut être accordé aux membres du Conseil d'administration ou du Comité de direction.

Article 35 – Prêts

[Article inchangé]

5ème Partie – Comptes annuels, comptes de groupe et emploi du bénéfice

Version existante des statuts

Modification des statuts proposée

Article 36 – Exercice

Le Conseil d'administration établit au 31 décembre pour chaque exercice un rapport de gestion comprenant les comptes annuels avec le rapport annuel, si nécessaire, et les comptes consolidés.

Article 36 – Exercice

[Article inchangé]

Article 37 – Répartition du bénéfice résultant du bilan, réserves

- 1 L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan dans le cadre des dispositions légales. Le Conseil d'administration lui soumet ses propositions.
- 2 Des réserves supplémentaires peuvent être constituées en plus des réserves légales.
- 3 Les dividendes qui ne sont pas encaissés dans les cinq ans qui suivent leur exigibilité sont dévolus à la société et attribués à la réserve générale.

Article 37 – Répartition du bénéfice résultant du bilan, réserves

[Article inchangé]

6ème Partie – Communications et for

Version existante des statuts

Modification des statuts proposée

Article 38 – Communications

Les communications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Le Conseil d'administration peut déterminer d'autres organes de publication.

Article 38 – Communications

1 Les communications aux actionnaires et les avis de la société ont lieu dans la Feuille ~~Officielle Suisse~~officielle suisse du ~~Gommerce~~commerce. Le Conseil d'administration peut déterminer d'autres organes de publication.

2 Les communications aux actionnaires peuvent être adressées, alternativement ou additionnellement, (i) par courrier postal ordinaire à leur adresse inscrite au Registre des actions, (ii) par courrier électronique ou (iii) sous toute autre forme que le Conseil d'administration jugera appropriée.

Article 39 – For

Le for pour tous litiges découlant du rapport de société se trouve au siège de la société.

Article 39 – For

Le for exclusif pour tous litiges découlant du rapport de société se trouve au siège de la société.

Nous réinventons la médecine pour améliorer et prolonger la vie des individus.

Nous recourons à des technologies et à un savoir scientifique innovants pour résoudre certains des problèmes de santé les plus délicats auxquels est confrontée notre société. Nous découvrons et développons des traitements révolutionnaires et trouvons de nouveaux canaux pour les distribuer au plus grand nombre possible. Nous tenons également à rétribuer ceux qui investissent leur argent, leur temps et leurs idées dans notre entreprise.